



Strasbourg, 24/04/2015
[PC-OC/DOCS2015/PC-OC(2015)03]
<http://www.coe.int/tcj>

PC-OC(2015)03

COMITÉ EUROPÉEN SUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

COMITÉ D'EXPERTS
SUR LE FONCTIONNEMENT DES CONVENTIONS EUROPÉENNES
SUR LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE PÉNAL
(PC-OC)

L'ENTRAIDE JUDICIAIRE DANS LES TRAITÉS DU CONSEIL DE L'EUROPE
NOTE A L'INTENTION DES PRATICIENS

Cette note, établie par le Secrétariat du PC-OC, donne une vue d'ensemble des traités du Conseil de l'Europe comportant des dispositions relatives à la coopération internationale en matière d'entraide judiciaire.

La première Partie de cette note contient une liste des traités pertinents (classés par ordre chronologique ascendant), des liens vers ces traités, une référence aux dispositions en matière d'entraide judiciaire et, le cas échéant, des liens vers les sites de l'organe de suivi du traité ou du domaine concerné.

La deuxième Partie reproduit le texte des dispositions pertinentes dans les différents traités mentionnés.

La présente note s'adresse tout particulièrement aux praticiens de la coopération pénale internationale désireux d'avoir à disposition toutes les normes pertinentes élaborées par le Conseil de l'Europe en matière d'entraide judiciaire.

Partie I. Liste des traités du Conseil de l'Europe comportant des dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale

A. Traités du Conseil de l'Europe sur l'entraide judiciaire en matière pénale (PC-OC : www.coe.int/tcj)

- [Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale \(STCE n°030\)](#)
- [Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale \(STCE n°099\)](#)
- [Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale \(STCE n°182\)](#)

B. Autres traités du Conseil de l'Europe contenant des dispositions sur l'entraide judiciaire en matière pénale

<i>Conventions</i>	<i>Articles</i>	<i>Organe de suivi</i>
Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous conditions (STE n°051)	- Article 37	PC-OC www.coe.int/tcj
Convention européenne pour la répression du terrorisme (STE n°090)	- Article 8	CODEXTER www.coe.int/gmt
Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STE n°116)	- Article 12 - Article 13	CDPC www.coe.int/CDPC
	- Article 7 : Principes généraux et mesures de coopération internationale - Article 8 : Obligation d'entraide - Article 9 : Exécution de l'entraide	

<u>Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime</u> (STE n°141)	- <u>Article 10</u> : Transmission spontanée d'informations - <u>Article 11</u> : Obligation d'ordonner des mesures provisoires - <u>Article 12</u> : Exécution des mesures provisoires - <u>Article 13</u> : Obligation de confiscation - <u>Article 14</u> : Exécution de la confiscation - <u>Article 15</u> : Biens confisqués - <u>Article 16</u> : Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation - <u>Article 17</u> : Contrainte par corps - <u>Article 18</u> : Motifs de refus - <u>Article 19</u> : Ajournement - <u>Article 20</u> : Acceptation partielle ou sous condition d'une demande - <u>Article 21</u> : Notification de documents - <u>Article 22</u> : Reconnaissance de décisions étrangères - <u>Article 23</u> : Autorité centrale - <u>Article 24</u> : Correspondance directe - <u>Article 25</u> : Forme des demandes et langues - <u>Article 26</u> : Légalisation	PC-OC www.coe.int/tcj
--	--	---

	- <u>Article 27</u> : Contenu de la demande - <u>Article 28</u> : Vices des demandes - <u>Article 29</u> : Concours de demandes - <u>Article 30</u> : Obligation de motivation - <u>Article 31</u> : Information - <u>Article 32</u> : Utilisation restreinte - <u>Article 33</u> : Confidentialité - <u>Article 34</u> : Frais - <u>Article 35</u> : Dommages et intérêts	
<u>Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes</u> (STE n°156)	- <u>Article 2</u> : Principes généraux - <u>Article 3</u> : Compétence - <u>Article 4</u> : Assistance à l'Etat du pavillon - <u>Article 5</u> : Navires dépourvus de nationalité - <u>Article 6</u> : Normes fondamentales en matière d'autorisation - <u>Article 7</u> : Décision sur la demande d'autorisation - <u>Article 8</u> : Conditions - <u>Article 9</u> : Mesures autorisées - <u>Article 10</u> : Mesures d'exécution - <u>Article 11</u> : Exécution de mesures	CDPC <u>www.coe.int/CDPC</u>

	- <u>Article 13</u> : Preuve des infractions - <u>Article 14</u> : Exercice de la compétence préférentielle - <u>Article 15</u> : Remise de navires, de cargaisons, de personnes et de preuves - <u>Article 16</u> : Peine capitale - <u>Article 17</u> : Autorités compétentes - <u>Article 18</u> : Communication entre autorités désignées - <u>Article 19</u> : Forme des demandes et langues - <u>Article 20</u> : Authentification et légalisation - <u>Article 21</u> : Contenu de la demande - <u>Article 22</u> : Information aux propriétaires et capitaines de navires - <u>Article 23</u> : Utilisation restreinte - <u>Article 24</u> : Confidentialité	
Convention pénale sur la corruption (STE n°173)	- <u>Article 25</u> : Principes généraux et mesures s'appliquant à la coopération internationale - <u>Article 26</u> : Entraide - <u>Article 30</u> : Correspondance directe	GRECO www.coe.int/greco

	- <u>Article 37</u> : Réserves	
Convention sur la cyber criminalité (STE n°185)	- <u>Article 25</u> : Principes généraux relatifs à l'entraide - <u>Article 26</u> : Information spontanée - <u>Article 27</u> : Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables - <u>Article 28</u> : Confidentialité et restriction d'utilisation - <u>Article 29</u> : Conservation rapide de données informatiques stockées - <u>Article 30</u> : Divulgence rapide de données conservées - <u>Article 31</u> : Entraide concernant l'accès aux données stockées - <u>Article 32</u> : Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public - <u>Article 33</u> : Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic - <u>Article 34</u> : Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu - <u>Article 35</u> : Réseau 24/7	T-CY www.coe.int/TCY
	- <u>Article 4</u> : Coopération internationale en matière	

Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (STE n°196)	de prévention - Article 17 : Coopération internationale en matière pénale - Article 20 : Exclusion de la clause d'exception politique - Article 21 : Clause de discrimination	CODEXTER www.coe.int/gmt
Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (STE n°197)	- Article 32 : Principes généraux et mesures de coopération internationale - Article 33 : Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues - Article 34 : Informations	GRETA www.coe.int/trafficking
Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du	- Article 15 : Principes généraux et mesures de coopération internationale - Article 16 : Obligation d'entraide - Article 17 : Demandes d'information sur les comptes bancaires - Article 18 : Demandes d'informations sur les opérations bancaires - Article 19 : Demande de suivi des opérations bancaires - Article 20 : Transmission spontanée d'informations - Article 21 : Obligation d'ordonner des mesures provisoires	COP198 www.coe.int/cop198

terrorisme (STE n°198)	- Article 22 : Exécution des mesures provisoires - Article 23 : Obligation de confiscation - Article 24 : Exécution de la confiscation - Article 25 : Biens confisqués - Article 26 : Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation - Article 27 : Contrainte par corps - Article 28 : Motifs de refus - Article 29 : Ajournement - Article 30 : Acceptation partielle ou sous condition d'une demande	
Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels (STE n°201)	- Article 38 : Principes généraux et mesures de coopération internationale	Comité de Lanzarote : T-ES www.coe.int/lanzarote/
Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STE n°210)	- Article 62 : Principes généraux	GREVIO www.coe.int/violence
Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique (STE n°211)	- Article 21 : Coopération internationale en matière pénale - Article 22 : Coopération internationale aux fins de la prévention et d'autres mesures administratives	CDPC www.coe.int/CDPC

Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation des compétitions sportives (STCE n°215)	- Article 26 : Mesures de coopération internationale en matière pénale - Article 27 : Autres mesures de coopération internationale en matière de prévention - Article 28 : Coopération internationale avec les organisations sportives internationales	Accord Partiel Elargi sur le Sport APES
Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains (STE n°216)	- Article 17 : Coopération internationale	CDPC www.coe.int/CDPC

Partie II. Dispositions relatives à l'entraide judiciaire en matière pénale contenues dans les traités du Conseil de l'Europe

A. [Convention européenne pour la surveillance des personnes condamnées ou libérées sous condition](#) (STE n°051), *Art.37*

• **Article 37**

1. La présente Convention n'affecte pas les obligations contenues dans les dispositions de toute autre Convention internationale de caractère bilatéral ou multilatéral qui, entre deux ou plusieurs Parties contractantes, régissent ou régiront l'extradition ou d'autres formes d'entraide judiciaire en matière pénale.
2. Les Parties contractantes ne pourront conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention que pour compléter les dispositions de celle-ci ou pour faciliter l'application des principes qui y sont contenus.
3. Toutefois, si deux ou plusieurs Parties contractantes ont établi ou viennent à établir leurs relations sur la base d'une législation uniforme ou d'un régime particulier, elles auront la faculté de régler leurs rapports mutuels en la matière en se basant exclusivement sur ces systèmes nonobstant les dispositions de la présente Convention.
Les Parties contractantes qui viendraient à exclure de leurs rapports mutuels l'application de la présente Convention, conformément aux dispositions du présent paragraphe, adresseront à cet effet une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

B. [Convention Européenne pour la répression du terrorisme](#) (STE n°090) – *Art. 8*

• **Article 8**

1. Les Etats contractants s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible en matière pénale dans toute procédure relative aux infractions visées à l'article 1er ou 2. Dans tous les cas, la loi applicable en ce qui concerne l'assistance mutuelle en matière pénale est celle de l'Etat requis. Toutefois, l'entraide judiciaire ne pourra pas être refusée pour le seul motif qu'elle concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une telle infraction ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.
2. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'accorder l'entraide judiciaire si l'Etat requis a des raisons sérieuses de croire que la demande d'entraide motivée par une infraction visée à l'article 1er ou 2 a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.
3. Les dispositions de tous traités et accords d'entraide judiciaire en matière pénale applicables entre les Etats contractants, y compris la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale, sont en ce qui concerne les relations entre Etats contractants modifiées dans la mesure où elles sont incompatibles avec la présente Convention.

C. [Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes](#) (STE n°116) – *Art.12-13*

• **Article 12**

Sous réserve de l'application des accords bilatéraux ou multilatéraux d'assistance mutuelle conclus entre Etats contractants, les autorités compétentes des Parties doivent s'accorder mutuellement, sur demande, la plus large assistance possible dans le domaine couvert par la présente Convention. Dans ce but, chaque Etat contractant désignera une autorité centrale chargée de recevoir les demandes d'assistance

et d'y donner suite et en informera le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

- **Article 13**

1. Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) du Conseil de l'Europe sera tenu informé de l'application de la présente Convention.
2. A cette fin, chaque Partie transmettra au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe toute information utile concernant ses dispositions législatives ou réglementaires relatives aux questions couvertes par la Convention.

- D. [Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime](#) (STE n°141), Art 7-35

- **Article 7 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre, aux demandes:
 - a. de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments, ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit;
 - b. d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point a ci-dessus.

- **Article 8 – Obligation d'entraide**

Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

- **Article 9 – Exécution de l'entraide**

L'entraide prévue par l'article 8 est exécutée conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.

- **Article 10 – Transmission spontanée d'informations**

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre Partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu du présent chapitre.

- **Article 11 – Obligation d'ordonner des mesures provisoires**

1. Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

2. Une Partie qui a reçu une demande de confiscation conformément à l'article 13 prend, si la demande en est faite, les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

- **Article 12 – Exécution des mesures provisoires**

1. Les mesures provisoires visées à l'article 11 sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci, et conformément aux procédures précisées dans la demande, dans la mesure où elles ne sont pas incompatibles avec ce droit interne.
2. Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

- **Article 13 – Obligation de confiscation**

1. Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit:
 - a. exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou
 - b. présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1.b du présent article, toute Partie a, si besoin est, compétence pour engager une procédure de confiscation en vertu de son droit interne.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.
4. Si une demande de confiscation vise un bien déterminé, les Parties peuvent convenir que la Partie requise peut procéder à la confiscation sous forme d'une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.

- **Article 14 – Exécution de la confiscation**

1. Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 13 sont régies par la loi de la Partie requise.
2. La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.
3. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
4. Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.
5. Dans le cas visé à l'article 13, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

- **Article 15 – Biens confisqués**

La Partie requise dispose selon son droit interne de tous les biens confisqués par elle, sauf s'il en est convenu autrement par les Parties concernées.

- **Article 16 – Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation**

1. Une demande de confiscation faite conformément à l'article 13 ne porte pas atteinte au droit de la Partie requérante d'exécuter elle-même la décision de confiscation.
2. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme permettant que la valeur totale des biens confisqués soit supérieure à la somme fixée par la décision de confiscation. Si une Partie constate que cela pourrait se produire, les Parties concernées procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence.

- **Article 17 – Contrainte par corps**

La Partie requise ne peut pas prononcer la contrainte par corps ni prendre aucune autre mesure restrictive de liberté à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 13 si la Partie requérante l'a précisé dans la demande.

- **Article 18 – Motifs de refus**

1. La coopération en vertu du présent chapitre peut être refusée dans le cas où:
 - a. la mesure sollicitée serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie requise; ou
 - b. l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise; ou
 - c. la Partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée; ou
 - d. l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique ou fiscale; ou
 - e. la Partie requise considère que la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe «*ne bis in idem*»; ou
 - f. l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la Partie requise si elle était commise sur le territoire relevant de sa juridiction. Toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives.
2. La coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent également être refusées dans les cas où les mesures sollicitées ne pourraient pas être prises en vertu du droit interne de la Partie requise à des fins d'investigations ou de procédures, s'il s'agissait d'une affaire interne analogue.
3. Lorsque la législation de la Partie requise l'exige, la coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent aussi être refusées dans le cas où les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne seraient pas autorisées par la législation de la Partie requérante, ou, en ce qui concerne les autorités compétentes de la Partie requérante, si la demande n'est autorisée ni par un juge ni par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
4. La coopération prévue par la section 4 du présent chapitre peut aussi être refusée si:
 - a. la législation de la Partie requise ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande; ou
 - b. sans préjudice de l'obligation relevant de l'article 13, paragraphe 3, elle irait à l'encontre des principes du droit interne de la Partie requise en ce qui concerne les possibilités de confiscation relativement aux liens entre une infraction et:
 - i. un avantage économique qui pourrait être assimilé à son produit; ou
 - ii. des biens qui pourraient être assimilés à ses instruments; ou
 - c. en vertu de la législation de la Partie requise, la décision de confiscation ne peut plus être prononcée ou exécutée pour cause de prescription; ou
 - d. la demande ne porte pas sur une condamnation antérieure, ni sur une décision de caractère judiciaire, ni sur une déclaration figurant dans une telle décision, déclaration

- selon laquelle une ou plusieurs infractions ont été commises, et qui est à l'origine de la décision ou de la demande de confiscation; ou
- e. soit la confiscation n'est pas exécutoire dans la Partie requérante, soit elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires; ou
 - f. la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la Partie requise, la procédure engagée par la Partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction.
5. Aux fins du paragraphe 4.f du présent article, une décision n'est pas réputée avoir été rendue en l'absence de l'accusé:
 - a. si elle a été confirmée ou prononcée après opposition par l'intéressé; ou
 - b. si elle a été rendue en appel, à condition que l'appel ait été interjeté par l'intéressé.
 6. En examinant, pour les besoins du paragraphe 4.f du présent article, si les droits minima de la défense ont été respectés, la Partie requise tiendra compte du fait que l'intéressé a délibérément cherché à se soustraire à la justice ou que cette personne, après avoir eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision rendue en son absence, a choisi de ne pas introduire un tel recours. Il en ira de même lorsque l'intéressé, après avoir été dûment cité à comparaître, aura choisi de ne pas comparaître ou de ne pas demander l'ajournement de l'affaire.
 7. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
 8. Sans préjudice du motif de refus prévu au paragraphe 1.a du présent article:
 - a. le fait que la personne qui fait l'objet d'une investigation menée ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit une personne morale ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre;
 - b. le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée par la suite ainsi que le fait qu'une personne morale contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits ait été dissoute par la suite ne sauraient être invoqués comme des obstacles à l'entraide prévue par l'article 13, paragraphe 1.a.

• **Article 19 – Ajournement**

La Partie requise peut surseoir à l'exécution des mesures visées par une demande si elles risquent de porter préjudice à des investigations ou des procédures menées par ses autorités.

• **Article 20 – Acceptation partielle ou sous condition d'une demande**

Avant de refuser ou de différer sa coopération en vertu du présent chapitre, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

• **Article 21 – Notification de documents**

1. Les Parties s'accordent mutuellement l'entraide la plus large possible pour la notification des actes judiciaires aux personnes concernées par des mesures provisoires et de confiscation.
2. Rien dans le présent article ne vise à faire obstacle:
 - a. à la faculté d'adresser des actes judiciaires par voie postale directement à des personnes se trouvant à l'étranger;
 - b. à la faculté pour les officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie d'origine de faire procéder à des significations ou notifications d'actes judiciaires directement par les autorités consulaires de cette Partie ou par les

soins d'officiers ministériels, fonctionnaires ou autres personnes compétentes de la Partie de destination,
sauf si la Partie de destination fait une déclaration contraire au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

3. Lors de la notification d'actes judiciaires à l'étranger à des personnes concernées par des mesures provisoires ou des décisions de confiscation ordonnées dans la Partie d'origine, ladite Partie informe ces personnes des recours en justice offerts par sa législation.

• **Article 22 – Reconnaissance de décisions étrangères**

1. Saisie d'une demande de coopération au titre des sections 3 et 4, la Partie requise reconnaît toute décision judiciaire rendue dans la Partie requérante en ce qui concerne les droits revendiqués par des tiers.
2. La reconnaissance peut être refusée:
 - a. si des tiers n'ont pas eu une possibilité suffisante de faire valoir leurs droits; ou
 - b. si la décision est incompatible avec une décision déjà rendue dans la Partie requise sur la même question; ou
 - c. si elle est incompatible avec l'ordre public de la Partie requise; ou
 - d. si la décision a été rendue contrairement aux dispositions en matière de compétence exclusive prévues par le droit de la Partie requise.

• **Article 23 – Autorité centrale**

1. Les Parties désignent une autorité centrale ou, au besoin, plusieurs autorités chargées d'envoyer les demandes formulées en vertu du présent chapitre, d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités qui ont compétence pour les exécuter.
2. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du paragraphe 1 du présent article.

• **Article 24 – Correspondance directe**

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes et communications prévues par le présent chapitre peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu de la section 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.

• **Article 25 – Forme des demandes et langues**

1. Toutes les demandes prévues par le présent chapitre sont faites par écrit. Il est permis de recourir à des moyens modernes de télécommunication, tels que la télécopie.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, la traduction des demandes ou des pièces annexes ne sera pas exigée.

3. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes et pièces annexes soient accompagnées d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

- **Article 26 – Légalisation**

Les documents transmis en application du présent chapitre sont dispensés de toute formalité de légalisation.

- **Article 27 – Contenu de la demande**

1. Toute demande de coopération prévue par le présent chapitre doit préciser:
 - a. l'autorité dont elle émane et l'autorité chargée de mettre en œuvre les investigations ou les procédures;
 - b. l'objet et le motif de la demande;
 - c. l'affaire, y compris les faits pertinents (tels que la date, le lieu et les circonstances de l'infraction), sur laquelle portent les investigations ou les procédures, sauf en cas de demande de notification;
 - d. dans la mesure où la coopération implique des mesures coercitives:
 - i. le texte des dispositions légales ou, lorsque cela n'est pas possible, la teneur de la loi pertinente applicable; et
 - ii. une indication selon laquelle la mesure sollicitée ou toute autre mesure ayant des effets analogues pourrait être prise sur le territoire de la Partie requérante en vertu de sa propre législation;
 - e. si nécessaire, et dans la mesure du possible:
 - i. des détails relativement à la ou les personne(s) concernée(s), y compris le nom, la date et le lieu de naissance, la nationalité et l'endroit où elle(s) se trouve(nt), et, lorsqu'il s'agit d'une personne morale, son siège; et
 - ii. les biens en relation desquels la coopération est sollicitée, leur emplacement, leurs liens avec la ou les personne(s) en question, tout lien avec l'infraction ainsi que toute information dont on dispose concernant les intérêts d'autrui afférents à ces biens; et
 - f. toute procédure particulière souhaitée par la Partie requérante.
2. Lorsqu'une demande de mesures provisoires présentée en vertu de la section 3 vise la saisie d'un bien qui pourrait faire l'objet d'une décision de confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent, cette demande doit aussi indiquer la somme maximale que l'on cherche à récupérer sur ce bien.
3. En plus des indications mentionnées au paragraphe 1, toute demande formulée en application de la section 4 doit contenir:
 - a. dans le cas de l'article 13, paragraphe 1.a:
 - i. une copie certifiée conforme de la décision de confiscation rendue par le tribunal de la Partie requérante et l'exposé des motifs à l'origine de la décision, s'ils ne sont pas indiqués dans la décision elle-même;
 - ii. une attestation de l'autorité compétente de la Partie requérante selon laquelle la décision de confiscation est exécutoire et n'est pas susceptible de voies de recours ordinaires;
 - iii. des informations concernant la mesure dans laquelle la décision devrait être exécutée; et
 - iv. des informations concernant la nécessité de prendre des mesures provisoires;
 - b. dans le cas de l'article 13, paragraphe 1.b, un exposé des faits invoqués par la Partie requérante qui soit suffisant pour permettre à la Partie requise d'obtenir une décision en vertu de son droit interne;

- c. lorsque des tiers ont eu la possibilité de revendiquer des droits, des documents révélant qu'ils ont eu cette possibilité.

- **Article 28 – Vices des demandes**

1. Si la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent chapitre, ou si les informations fournies ne sont pas suffisantes pour permettre à la Partie requise de prendre une décision sur la demande, cette Partie peut demander à la Partie requérante de modifier la demande ou de la compléter par des informations supplémentaires.
2. La Partie requise peut fixer un délai pour l'obtention de ces modifications ou informations.
3. En attendant d'obtenir les modifications ou informations demandées relativement à une demande présentée en application de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise peut ordonner toutes mesures visées aux sections 2 et 3 du présent chapitre.

- **Article 29 – Concours de demandes**

1. Lorsqu'une Partie requise reçoit plus d'une demande présentée en vertu des sections 3 et 4 du présent chapitre relativement à la même personne ou aux mêmes biens, le concours de demandes n'empêche pas la Partie requise de traiter les demandes qui impliquent que soient prises des mesures provisoires.
2. Dans le cas d'un concours de demandes présentées en vertu de la section 4 du présent chapitre, la Partie requise envisagera de consulter les Parties requérantes.

- **Article 30 – Obligation de motivation**

La Partie requise doit motiver toute décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions toute coopération sollicitée en vertu du présent chapitre.

- **Article 31 – Information**

1. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante:
 - a. de la suite donnée aussitôt à une demande formulée en vertu du présent chapitre;
 - b. du résultat définitif de la suite donnée à la demande;
 - c. d'une décision refusant, ajournant ou soumettant à des conditions, totalement ou partiellement, toute coopération prévue par le présent chapitre;
 - d. de toutes circonstances rendant impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquant de la retarder considérablement; et
 - e. en cas de mesures provisoires adoptées conformément à une demande formulée en application de la section 2 ou 3 du présent chapitre, des dispositions de son droit interne qui entraîneraient automatiquement la levée de la mesure.
2. La Partie requérante informe sans délai la Partie requise:
 - a. de toute révision, décision ou autre fait enlevant totalement ou partiellement à la décision de confiscation son caractère exécutoire;
 - b. de tout changement, en fait ou en droit, rendant désormais injustifiée toute action entreprise en vertu du présent chapitre.
3. Lorsqu'une Partie demande la confiscation de biens dans plusieurs Parties, sur le fondement d'une même décision de confiscation, elle en informe toutes les Parties concernées par l'exécution de la décision.

- **Article 32 – Utilisation restreinte**

1. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une demande à la condition que les informations ou éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande.

2. Chaque Partie peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que les informations ou éléments de preuve fournis par elle en vertu du présent chapitre ne pourront, sans son consentement préalable, être utilisés ou transmis par les autorités de la Partie requérante à des fins d'investigations ou de procédures autres que celles précisées dans la demande. »

- **Article 33 – Confidentialité**

1. La Partie requérante peut exiger de la Partie requise qu'elle garde confidentielles la demande et sa teneur, sauf dans la mesure nécessaire pour y faire droit. Si la Partie requise ne peut pas se conformer à cette condition de confidentialité, elle doit en informer la Partie requérante dans les plus brefs délais.
2. La Partie requérante doit, si la demande lui en est faite, et à condition que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiqués par la Partie requise, sauf dans la mesure nécessaire aux investigations ou à la procédure décrites dans la demande.
3. Sous réserve des dispositions de son droit interne, une Partie qui a reçu une transmission spontanée d'informations en vertu de l'article 10 doit se conformer à toute condition de confidentialité demandée par la Partie qui transmet l'information. Si l'autre Partie ne peut pas se conformer à une telle condition, elle doit en informer la Partie qui transmet l'information dans les plus brefs délais.

- **Article 34 – Frais**

Les frais ordinaires encourus pour exécuter une demande sont à la charge de la Partie requise. Lorsque des frais importants ou extraordinaires s'avèrent nécessaires pour donner suite à la demande, les Parties se concertent pour fixer les conditions dans lesquelles celle-ci sera exécutée ainsi que la manière dont les frais seront assumés.

- **Article 35 – Dommages et intérêts**

1. Lorsqu'une action en responsabilité en raison de dommages résultant d'un acte ou d'une omission relevant de la coopération prévue par ce chapitre a été engagée par une personne, les Parties concernées envisagent de se consulter, le cas échéant, sur la répartition éventuelle des indemnités dues.
2. Une Partie qui fait l'objet d'une demande de dommages et intérêts s'efforce d'en informer sans délai l'autre Partie si celle-ci peut avoir un intérêt dans l'affaire.

- E. [Accord relatif au trafic illicite par mer, mettant en œuvre l'article 17 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes](#) (STE n°156), Art 2-24

- **Article 2 – Principes généraux**

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible en vue de mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer, en conformité avec le droit international de la mer.
2. Aux fins de la mise en œuvre du présent Accord, les Parties veillent à ce que leurs actions optimisent l'efficacité des mesures coercitives de lutte contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer.
3. Toute mesure prise conformément au présent Accord tient dûment compte de la nécessité, conformément au droit international de la mer, de ne pas empiéter sur les droits et obligations et l'exercice de la compétence des Etats côtiers, ni de modifier ces droits, obligations ou compétence.

4. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée d'une manière qui porte atteinte au principe *non bis in idem*, tel qu'il est appliqué en droit interne.
5. Les Parties reconnaissent l'utilité de rassembler et d'échanger des informations sur des navires, cargaisons et faits, si elles estiment que cet échange d'informations pourrait aider une Partie à mettre fin au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes par mer.
6. Aucune disposition du présent Accord ne porte atteinte à l'immunité dont jouissent les navires de guerre et les autres navires d'Etat utilisés à des fins non commerciales.

• **Article 3 – Compétence**

1. Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes lorsque l'infraction est commise à bord d'un navire battant son pavillon.
2. Aux fins de l'application du présent Accord, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes commises à bord d'un navire battant pavillon ou portant l'immatriculation ou toute autre indication de nationalité d'une autre Partie au présent Accord. Cette compétence ne peut être exercée que conformément au présent Accord.
3. Aux fins de l'application du présent Accord, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions pertinentes commises à bord d'un navire dépourvu de nationalité, ou assimilé à un navire dépourvu de nationalité en vertu du droit international.
4. L'Etat du pavillon a une compétence préférentielle à l'égard de toute infraction pertinente commise à bord de son navire.
5. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, ou à une date ultérieure, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, indiquer aux autres Parties à l'Accord les critères qu'il entend appliquer pour exercer sa compétence établie conformément au paragraphe 2 de cet article.
6. Tout Etat ne possédant pas en son service des navires de guerre ou des aéronefs militaires ou d'autres navires ou aéronefs utilisés à des fins non commerciales lui permettant d'agir en tant qu'Etat intervenant conformément à cet Accord pourra au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer qu'il n'appliquera pas les dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article. Un Etat ayant fait une telle déclaration aura l'obligation de la retirer lorsque les circonstances justifiant la réserve n'existeront plus.

• **Article 4 – Assistance à l'Etat du pavillon**

1. Une Partie qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant son pavillon se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre peut demander aux autres Parties de l'aider à mettre fin à cette utilisation. Les Parties ainsi requises fournissent cette assistance dans la limite des moyens dont elles disposent.
2. En faisant sa demande, l'Etat du pavillon peut, entre autres, autoriser la Partie requise, sous réserve de toutes conditions ou limitations qui peuvent être imposées, à prendre certaines ou toutes les mesures spécifiées au présent Accord.
3. Lorsque la Partie requise consent à agir selon l'autorisation qui lui a été donnée par l'Etat du pavillon conformément au paragraphe 2, les dispositions du présent Accord, relatives aux droits et obligations de l'Etat intervenant et de l'Etat du pavillon, s'appliquent, le cas échéant, et sauf indication contraire, respectivement à la Partie requise et à la Partie requérante.

• **Article 5 – Navires dépourvus de nationalité**

1. Une Partie, qui a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire dépourvu de nationalité, ou assimilé à un navire dépourvu de nationalité en vertu du droit international, se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, en informe les autres Parties qui paraissent les plus directement concernées et peut demander l'assistance de toute Partie pour qu'elle mette fin à

cette utilisation. La Partie ainsi requise fournit cette assistance dans la limite des moyens dont elle dispose.

2. Lorsque, en vertu du paragraphe 1, une Partie a reçu des informations et intervient, elle apprécie les mesures appropriées à cet effet et exerce sa compétence à l'égard de toute infraction pertinente éventuellement commise par toute personne à bord du navire.
3. Toute Partie qui a pris des mesures en vertu du présent article communique le plus tôt possible à la Partie qui a fourni l'information, ou qui a fait une demande d'assistance, les résultats de toute mesure prise à l'égard du navire et de toute personne à bord.

• **Article 6 – Normes fondamentales en matière d'autorisation**

Lorsque l'Etat intervenant a des motifs raisonnables de soupçonner qu'un navire battant pavillon ou portant l'immatriculation d'une autre Partie ou toute autre indication de nationalité du navire se livre à une infraction pertinente ou sert à la commettre, l'Etat intervenant peut demander à l'Etat du pavillon l'autorisation d'arrêter le navire et de monter à son bord dans les eaux au-delà de la mer territoriale de toute Partie et de prendre toutes ou certaines des mesures spécifiées au présent Accord. De telles mesures ne peuvent être prises en vertu de cet Accord sans l'autorisation de l'Etat du pavillon.

• **Article 7 – Décision sur la demande d'autorisation**

L'Etat du pavillon accuse immédiatement réception de la demande d'autorisation en vertu de l'article 6 et communique sa décision sur la demande le plus tôt possible et, dans la mesure du possible, dans les quatre heures suivant la réception de la demande.

• **Article 8 – Conditions**

1. Si l'Etat du pavillon autorise la demande, cette autorisation peut être subordonnée à des conditions ou à des restrictions. De telles conditions ou restrictions peuvent prévoir que l'Etat du pavillon donne expressément son autorisation avant que l'Etat intervenant ne prenne des mesures particulières.
2. Tout Etat pourra, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que, quand il agit en tant qu'Etat intervenant, il peut poser comme condition pour son intervention que les personnes ayant sa nationalité qui sont remises à l'Etat du pavillon en vertu de l'article 15 et condamnées pour une infraction pertinente doivent avoir la possibilité d'être transférées dans l'Etat intervenant pour purger la peine infligée.

• **Article 9 – Mesures autorisées**

1. Après avoir reçu l'autorisation de l'Etat du pavillon et sous réserve, le cas échéant, des conditions et restrictions formulées en vertu de l'article 8, paragraphe 1, l'Etat intervenant peut prendre les mesures suivantes:
 - i.
 - a. arrêter le navire et monter à son bord;
 - b. prendre le contrôle effectif du navire et de toute personne se trouvant à son bord;
 - c. prendre toute mesure prévue à l'alinéa ii du présent article, jugée nécessaire pour établir si une infraction pertinente a été commise, et saisir les éléments de preuve qui s'y rapportent;
 - d. contraindre le navire et toute personne se trouvant à son bord à se faire escorter jusqu'au territoire de l'Etat intervenant et immobiliser le navire aux fins d'entreprendre des investigations plus poussées;
 - ii. et, après avoir pris le contrôle effectif du navire:
 - a. fouiller le navire ainsi que toute personne et toute chose se trouvant à son bord, y compris sa cargaison;
 - b. ouvrir tout conteneur ou en ordonner l'ouverture, procéder à des tests et prélever des échantillons de tout ce qui se trouve à bord du navire;

- c. demander à toute personne se trouvant à bord de fournir des informations la concernant elle ou tout objet se trouvant à bord du navire;
 - d. exiger que soient produits documents, livres ou registres relatifs au navire ou à toute personne ou tout objet qui se trouve à son bord, et faire des photographies ou des copies de tout objet dont les autorités compétentes sont habilitées à exiger la production;
 - e. saisir, mettre sous scellés et conserver tout élément de preuve ou matériel découvert à bord du navire.
2. Toute mesure prise en vertu du paragraphe 1 de cet article est sans préjudice de tout droit existant en vertu de la loi de l'Etat intervenant du suspect de ne pas fournir d'éléments à sa propre charge.

• **Article 10 – Mesures d'exécution**

1. Si, à la suite des mesures prises en application de l'article 9, l'Etat intervenant détient des preuves qu'une infraction pertinente a été commise, preuves qui, en vertu de sa législation, justifieraient soit l'arrestation des personnes concernées, soit l'immobilisation du navire, soit l'une et l'autre, il peut prendre des mesures à cet effet.
2. L'Etat intervenant notifie, sans délai, à l'Etat du pavillon les mesures prises en application du paragraphe 1 ci-dessus.
3. La période d'immobilisation du navire ne doit pas excéder la durée strictement nécessaire pour mener à son terme l'enquête concernant les infractions pertinentes. Dès lors qu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner les propriétaires du navire d'être directement impliqués dans l'une desdites infractions, le navire et sa cargaison peuvent demeurer immobilisés après l'achèvement de l'enquête. Les personnes qui ne sont pas soupçonnées d'avoir commis une infraction pertinente sont libérées et les objets qui ne peuvent servir de preuves restitués.
4. Nonobstant les dispositions prévues au paragraphe précédent, l'Etat intervenant et l'Etat du pavillon peuvent convenir avec un Etat tiers, Partie au présent Accord, que le navire soit escorté jusqu'au territoire de ce dernier; l'Etat tiers est considéré aux fins du présent Accord comme l'Etat intervenant dès que le navire a atteint son territoire.

• **Article 11 – Exécution de mesures**

1. Les mesures prises en vertu des articles 9 et 10 sont régies par les lois de l'Etat intervenant.
2. Les mesures prises en application de l'article 9, paragraphe 1, alinéas a, b et d, ne sont exécutées que par des navires de guerre ou des aéronefs militaires, ou par d'autres navires ou aéronefs portant visiblement une marque extérieure et identifiable comme étant au service de l'Etat et dûment habilités à cet effet.
3.
 - a. Un agent de l'Etat intervenant ne peut pas être poursuivi dans l'Etat du pavillon pour tout acte commis dans l'exercice de ses fonctions. En pareil cas, il serait passible de poursuites dans l'Etat intervenant, tout comme si les faits constituant l'infraction avaient été commis sur le territoire relevant de la juridiction de cet Etat.
 - b. Dans toute procédure engagée dans l'Etat du pavillon, les infractions commises contre un agent de l'Etat intervenant relatives aux mesures prises en vertu des articles 9 et 10 seront considérées comme ayant été commises à l'égard d'un agent de l'Etat du pavillon.
4. Le capitaine d'un navire arraisonné en application du présent Accord est en droit de communiquer avec les autorités de l'Etat du pavillon, ainsi qu'avec les propriétaires ou les exploitants du navire pour leur notifier son arraisonnement. Toutefois, les autorités de l'Etat intervenant peuvent empêcher ou retarder toute communication avec les propriétaires ou les exploitants du navire si elles ont des motifs raisonnables de soupçonner que cette communication risque de faire obstruction à l'enquête concernant une infraction pertinente.

- **Article 13 – Preuve des infractions**

1. En vue de permettre à l'Etat du pavillon de décider d'exercer ou de ne pas exercer sa compétence préférentielle conformément aux dispositions de l'article 14, l'Etat intervenant transmet sans délai à l'Etat du pavillon un résumé des preuves de toutes infractions recueillies à la suite des mesures prises en vertu de l'article 9. L'Etat du pavillon doit en accuser réception immédiatement.
2. Si l'Etat intervenant découvre des éléments qui l'amènent à penser que des infractions non pertinentes, au sens du présent Accord, ont pu être commises, ou que des personnes qui ne sont pas impliquées dans des infractions pertinentes sont à bord du navire, il le notifie à l'Etat du pavillon. Le cas échéant, les Parties en cause se consultent.
3. Les dispositions de cet Accord sont interprétées comme permettant à l'Etat intervenant de prendre des mesures autres que celles visant à rechercher et à poursuivre des infractions pertinentes, y compris la détention de personnes, uniquement lorsque:
 - a. l'Etat du pavillon donne son consentement exprès; ou
 - b. de telles mesures visent à rechercher et à poursuivre les infractions commises après que la personne a été conduite sur le territoire de l'Etat intervenant.

- **Article 14 – Exercice de la compétence préférentielle**

1. L'Etat du pavillon désireux d'exercer sa compétence préférentielle la revendique conformément aux dispositions suivantes du présent article.
2. Il le notifie à l'Etat intervenant dès que possible et, au plus tard, dans les quatorze jours suivant la réception du résumé des preuves visé à l'article 13. Si l'Etat du pavillon omet de le faire, il est présumé avoir renoncé à son droit d'exercice de sa compétence préférentielle.
3. Lorsque l'Etat du pavillon a notifié à l'Etat intervenant qu'il a l'intention d'exercer sa compétence préférentielle, l'exercice de la compétence de l'Etat intervenant est suspendu, sauf aux fins de remise des personnes, des navires, des cargaisons et des preuves, conformément au présent Accord.
4. L'Etat du pavillon transmet immédiatement l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites.
5. Les mesures prises par l'Etat intervenant contre le navire et les personnes à bord peuvent être considérées avoir été accomplies dans le cadre de la procédure de l'Etat du pavillon.

- **Article 15 – Remise de navires, de cargaisons, de personnes et de preuves**

1. Lorsque l'Etat du pavillon a notifié à l'Etat intervenant son intention d'exercer sa compétence préférentielle, et si l'Etat du pavillon en fait la demande, les personnes arrêtées, le navire, la cargaison et les preuves saisies doivent être remis à cet Etat, conformément aux dispositions du présent Accord.
2. La demande de remise des personnes arrêtées doit être accompagnée, et cela pour chaque personne, de l'original ou d'une copie certifiée conforme du mandat d'arrêt ou autre décision ayant le même effet, émis par une autorité judiciaire conformément à la procédure énoncée par le droit de l'Etat du pavillon.
3. Les Parties s'engagent à déployer tous leurs efforts pour que la remise des personnes, navires, cargaisons et preuves ait lieu dans les meilleurs délais.
4. Aucune disposition du présent Accord ne peut être interprétée comme privant une personne détenue de son droit en vertu du droit de l'Etat intervenant de soumettre sa détention à un tribunal de cet Etat, conformément aux procédures établies par son droit interne.
5. Au lieu de demander la remise des personnes arrêtées ou du navire, l'Etat du pavillon peut demander leur libération immédiate. Lorsque cette demande a été formulée, l'Etat intervenant doit les libérer immédiatement.

- **Article 16 – Peine capitale**

Si l'infraction à raison de laquelle l'Etat du pavillon décide d'exercer sa compétence préférentielle conformément à l'article 14 est punissable de la peine capitale en vertu de la loi de cet Etat, et si pour cette même infraction la peine capitale n'est pas prévue par la législation de l'Etat intervenant ou n'y est généralement pas exécutée, la remise de toute personne peut n'être accordée qu'à la condition que l'Etat du pavillon donne des assurances jugées suffisantes par l'Etat intervenant que la peine capitale ne sera pas exécutée.

- **Article 17 – Autorités compétentes**

1. Chaque Partie désigne une autorité chargée d'envoyer les demandes faites en vertu des articles 6 et 7 du présent Accord et d'y répondre. Dans la mesure du possible, chaque Partie prend des mesures afin que cette autorité puisse recevoir les demandes et y répondre à toute heure du jour ou de la nuit.
2. Par ailleurs, les Parties désignent une autorité centrale responsable de la notification de l'exercice de la compétence préférentielle en vertu de l'article 14 et de toute autre communication ou notification en vertu du présent Accord.
3. Chaque Partie communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, la dénomination et l'adresse des autorités désignées en application du présent article ainsi que toute autre information facilitant la communication en vertu du présent Accord. Toute modification ultérieure du nom, de l'adresse ou de toute autre information concernant ces autorités est également communiquée au Secrétaire Général.

- **Article 18 – Communication entre autorités désignées**

1. Les autorités désignées en vertu de l'article 17 communiquent directement entre elles.
2. Lorsque, pour toute raison, une communication directe s'avère impraticable, les Parties peuvent convenir d'utiliser les réseaux de communication de l'OIPC-Interpol ou ceux du Conseil de coopération douanière.

- **Article 19 – Forme des demandes et langues**

1. Toute communication en vertu des articles 4 à 16 est faite par écrit. Il est permis de recourir à des moyens modernes de télécommunication, tels que la télécopie.
2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, il n'est pas exigé de traduction des demandes, ni d'autres documents ou pièces justificatives.
3. Toute Partie peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, se réserver la faculté d'exiger que les demandes, les autres documents et les pièces justificatives qui lui sont parvenus, soient faits ou accompagnés d'une traduction dans sa propre langue ou dans l'une des langues officielles du Conseil de l'Europe ou dans celle de ces langues qu'elle indiquera. Toute Partie peut, à cette occasion, déclarer qu'elle est disposée à accepter des traductions dans toute autre langue qu'elle indiquera. Les autres Parties peuvent appliquer la règle de la réciprocité.

- **Article 20 – Authentification et légalisation**

Les documents transmis en application du présent Accord sont dispensés de toute formalité d'authentification et de légalisation.

- **Article 21 – Contenu de la demande**

Toute demande présentée en vertu de l'article 6 doit comporter:

1. le nom de l'autorité dont elle émane et celui de l'autorité chargée des enquêtes ou des procédures;
2. des informations détaillées sur le navire concerné, y compris, dans la mesure du possible, son nom, la description du navire, l'immatriculation et les autres éléments précisant sa nationalité, ainsi que la position où il se trouve, accompagnés d'une demande de confirmation que le navire possède la nationalité de la Partie requise;
3. des informations détaillées sur les infractions en cause ainsi que les motifs sur lesquels se fondent les soupçons;
4. les mesures que l'on se propose de prendre et l'assurance qu'elles seraient prises si le navire concerné battait le pavillon de l'Etat intervenant.

- **Article 22 – Information aux propriétaires et capitaines de navires**

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour informer les propriétaires et les capitaines des navires battant son pavillon que les Etats Parties au présent Accord peuvent être autorisés à arraisonner les navires au-delà des eaux territoriales de toute Partie aux fins précisées au présent Accord et pour les informer, en particulier, de leur obligation de se conformer aux instructions données par les services d'arraisonnement d'un Etat intervenant investi de ce pouvoir.

- **Article 23 – Utilisation restreinte**

L'Etat du pavillon peut subordonner l'autorisation prévue à l'article 6 à la condition que les informations ou les éléments de preuve obtenus ne soient pas, sans son consentement préalable, utilisés ou transmis par les autorités de l'Etat intervenant aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles relatives aux infractions pertinentes.

- **Article 24 – Confidentialité**

Les Parties concernées doivent, sous réserve que cela ne soit pas contraire aux principes fondamentaux de leur droit interne, garder confidentiels tous moyens de preuve et informations communiqués par une autre Partie en vertu du présent Accord, sauf dans le cas où la divulgation se révèle nécessaire pour l'application du présent Accord ou aux fins de toute enquête ou procédure.

F. [Convention pénale sur la corruption](#) (STE n°173), Art.25-26, 30, 37

- **Article 25 – Principes généraux et mesures s'appliquant à la coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions des instruments internationaux pertinents sur la coopération internationale en matière pénale ou aux arrangements établis sur la base des législations uniformes ou réciproques et à leur droit national, dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres, aux fins d'investigations et de procédures concernant les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.
2. Lorsque aucun instrument international ou arrangement parmi ceux visés au paragraphe 1 ci-dessus n'est en vigueur entre les Parties, les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent.
3. Les articles 26 à 31 du présent chapitre s'appliquent également lorsqu'ils sont plus favorables que les dispositions contenues dans les instruments internationaux ou arrangements visés au paragraphe 1 ci-dessus.

- **Article 26 – Entraide**

1. Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour traiter sans délai des requêtes émanant des autorités qui sont habilitées, en vertu de leurs lois nationales, à enquêter sur ou à poursuivre les infractions pénales relevant du champ d'application de la présente Convention.
2. L'entraide au sens du paragraphe 1 du présent article peut être refusée si la Partie requise considère que le fait d'accéder à la demande serait de nature à porter atteinte à ses intérêts fondamentaux, à la souveraineté nationale, à la sécurité nationale ou à l'ordre public.
3. Les Parties ne sauraient invoquer le secret bancaire pour justifier leur refus de coopérer en vertu du présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

- **Article 30 – Correspondance directe**

1. Les autorités centrales communiquent directement entre elles.
2. En cas d'urgence, les demandes d'entraide judiciaire ou communications y relatives peuvent être envoyées directement par les autorités judiciaires, y compris le ministère public, de la Partie requérante à de telles autorités de la Partie requise. En pareil cas, une copie doit être envoyée simultanément à l'autorité centrale de la Partie requise par l'intermédiaire de l'autorité centrale de la Partie requérante.
3. Toute demande ou communication formulée en application des paragraphes 1 et 2 du présent article peut être présentée par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
4. Si une demande est présentée en vertu du paragraphe 2 du présent article et si l'autorité saisie n'est pas compétente pour y donner suite, elle la transmet à l'autorité compétente de son pays et en informe directement la Partie requérante.
5. Les demandes ou communications, présentées en vertu du paragraphe 2 du présent chapitre, qui n'impliquent pas de mesures coercitives, peuvent être transmises directement par l'autorité compétente de la Partie requérante à l'autorité compétente de la Partie requise.
6. Chaque Etat peut, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe que, dans un souci d'efficacité, les demandes formulées en application de ce chapitre doivent être adressées à son autorité centrale.

- **Article 37 – Réserves**

(...)

3. Tout Etat peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déclarer qu'il peut refuser une demande d'entraide judiciaire en vertu de l'article 26, paragraphe 1, si la demande concerne une infraction que la Partie requise considère comme une infraction politique.

G. [Convention sur la cyber criminalité](#) (STE n°185), Art 25-35

- **Article 25 – Principes généraux relatifs à l'entraide**

1. Les Parties s'accordent l'entraide la plus large possible aux fins d'investigations ou de procédures concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou afin de recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale.
2. Chaque Partie adopte également les mesures législatives et autres qui se révèlent nécessaires pour s'acquitter des obligations énoncées aux articles 27 à 35.
3. Chaque Partie peut, en cas d'urgence, formuler une demande d'entraide ou les communications s'y rapportant par des moyens rapides de communication, tels que la télécopie ou le courrier

électronique, pour autant que ces moyens offrent des conditions suffisantes de sécurité et d'authentification (y compris, si nécessaire, le cryptage), avec confirmation officielle ultérieure si l'Etat requis l'exige. L'Etat requis accepte la demande et y répond par n'importe lequel de ces moyens rapides de communication.

4. Sauf disposition contraire expressément prévue dans les articles du présent chapitre, l'entraide est soumise aux conditions fixées par le droit interne de la Partie requise ou par les traités d'entraide applicables, y compris les motifs sur la base desquels la Partie requise peut refuser la coopération. La Partie requise ne doit pas exercer son droit de refuser l'entraide concernant les infractions visées aux articles 2 à 11 au seul motif que la demande porte sur une infraction qu'elle considère comme de nature fiscale.
5. Lorsque, conformément aux dispositions du présent chapitre, la Partie requise est autorisée à subordonner l'entraide à l'existence d'une double incrimination, cette condition sera considérée comme satisfaite si le comportement constituant l'infraction, pour laquelle l'entraide est requise, est qualifié d'infraction pénale par son droit interne, que le droit interne classe ou non l'infraction dans la même catégorie d'infractions ou qu'il la désigne ou non par la même terminologie que le droit de la Partie requérante.

• **Article 26 – Information spontanée**

1. Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.
2. Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.

• **Article 27 – Procédures relatives aux demandes d'entraide en l'absence d'accords internationaux applicables**

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions des paragraphes 2 à 9 du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du reste de cet article.
2. a - Chaque Partie désigne une ou plusieurs autorités centrales chargées d'envoyer les demandes d'entraide ou d'y répondre, de les exécuter ou de les transmettre aux autorités compétentes pour leur exécution;
b - Les autorités centrales communiquent directement les unes avec les autres;
c - Chaque Partie, au moment de la signature ou du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, communique au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe les noms et adresses des autorités désignées en application du présent paragraphe;
d - Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe établit et tient à jour un registre des autorités centrales désignées par les Parties. Chaque Partie veille en permanence à l'exactitude des données figurant dans le registre.
3. Les demandes d'entraide sous le présent article sont exécutées conformément à la procédure spécifiée par la Partie requérante, sauf lorsqu'elle est incompatible avec la législation de la Partie requise.
4. Outre les conditions ou les motifs de refus prévus à l'article 25, paragraphe 4, l'entraide peut être refusée par la Partie requise:
a - si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou

- b - si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
5. La Partie requise peut surseoir à l'exécution de la demande si cela risquerait de porter préjudice à des enquêtes ou procédures conduites par ses autorités.
 6. Avant de refuser ou de différer sa coopération, la Partie requise examine, après avoir le cas échéant consulté la Partie requérante, s'il peut être fait droit à la demande partiellement, ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.
 7. La Partie requise informe rapidement la Partie requérante de la suite qu'elle entend donner à la demande d'entraide. Elle doit motiver son éventuel refus d'y faire droit ou l'éventuel ajournement de la demande. La Partie requise informe également la Partie requérante de tout motif rendant l'exécution de l'entraide impossible ou étant susceptible de la retarder de manière significative.
 8. La Partie requérante peut demander que la Partie requise garde confidentiels le fait et l'objet de toute demande formulée au titre du présent chapitre, sauf dans la mesure nécessaire à l'exécution de ladite demande. Si la Partie requise ne peut faire droit à cette demande de confidentialité, elle doit en informer rapidement la Partie requérante, qui devra alors déterminer si la demande doit néanmoins être exécutée.
 9.
 - a - En cas d'urgence, les autorités judiciaires de la Partie requérante peuvent adresser directement à leurs homologues de la Partie requise les demandes d'entraide ou les communications s'y rapportant. Dans un tel cas, copie est adressée simultanément aux autorités centrales de la Partie requise par le biais de l'autorité centrale de la Partie requérante.
 - b - Toute demande ou communication formulée au titre du présent paragraphe peut l'être par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).
 - c - Lorsqu'une demande a été formulée en application de l'alinéa a. du présent article et lorsque l'autorité n'est pas compétente pour la traiter, elle la transmet à l'autorité nationale compétente et en informe directement la Partie requérante.
 - d - Les demandes ou communications effectuées en application du présent paragraphe qui ne supposent pas de mesure de coercition peuvent être directement transmises par les autorités compétentes de la Partie requérante aux autorités compétentes de la Partie requise.
 - e - Chaque Partie peut informer le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, au moment de la signature ou du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, que, pour des raisons d'efficacité, les demandes faites sous ce paragraphe devront être adressées à son autorité centrale.

• **Article 28 – Confidentialité et restriction d'utilisation**

1. En l'absence de traité d'entraide ou d'arrangement reposant sur des législations uniformes ou réciproques en vigueur entre la Partie requérante et la Partie requise, les dispositions du présent article s'appliquent. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un traité, un arrangement ou une législation de ce type existent, à moins que les Parties concernées ne décident d'appliquer à la place tout ou partie du présent article.
2. La Partie requise peut subordonner la communication d'informations ou de matériels en réponse à une demande:
 - a - à la condition que ceux-ci restent confidentiels lorsque la demande d'entraide ne pourrait être respectée en l'absence de cette condition; ou
 - b - à la condition qu'ils ne soient pas utilisés aux fins d'enquêtes ou de procédures autres que celles indiquées dans la demande.
3. Si la Partie requérante ne peut satisfaire à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2, elle en informe rapidement la Partie requise, qui détermine alors si l'information doit néanmoins être fournie. Si la Partie requérante accepte cette condition, elle sera liée par celle-ci.
4. Toute Partie qui fournit des informations ou du matériel soumis à l'une des conditions énoncées au paragraphe 2 peut exiger de l'autre Partie qu'elle lui communique des précisions, en relation avec cette condition, quant à l'usage fait de ces informations ou de ce matériel.

• **Article 29 – Conservation rapide de données informatiques stockées**

1. Une Partie peut demander à une autre Partie d'ordonner ou d'imposer d'une autre façon la conservation rapide de données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, et au sujet desquelles la Partie requérante a l'intention de soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation desdites données.
2. Une demande de conservation faite en application du paragraphe 1 doit préciser:
 - a - l'autorité qui demande la conservation;
 - b - l'infraction faisant l'objet de l'enquête ou de procédures pénales et un bref exposé des faits qui s'y rattachent;
 - c - les données informatiques stockées à conserver et la nature de leur lien avec l'infraction;
 - d - toutes les informations disponibles permettant d'identifier le gardien des données informatiques stockées ou l'emplacement du système informatique;
 - e - la nécessité de la mesure de conservation; et
 - f - le fait que la Partie entend soumettre une demande d'entraide en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données informatiques stockées.
3. Après avoir reçu la demande d'une autre Partie, la Partie requise doit prendre toutes les mesures appropriées afin de procéder sans délai à la conservation des données spécifiées, conformément à son droit interne. Pour pouvoir répondre à une telle demande, la double incrimination n'est pas requise comme condition préalable à la conservation.
4. Une Partie qui exige la double incrimination comme condition pour répondre à une demande d'entraide visant la perquisition ou l'accès similaire, la saisie ou l'obtention par un moyen similaire ou la divulgation des données stockées peut, pour des infractions autres que celles établies conformément aux articles 2 à 11 de la présente Convention, se réserver le droit de refuser la demande de conservation au titre du présent article dans le cas où elle a des raisons de penser que, au moment de la divulgation, la condition de double incrimination ne pourra pas être remplie.
5. En outre, une demande de conservation peut être refusée uniquement:
 - a - si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou
 - b - si la Partie requise estime que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.
6. Lorsque la Partie requise estime que la conservation simple ne suffira pas à garantir la disponibilité future des données, ou compromettra la confidentialité de l'enquête de la Partie requérante, ou nuira d'une autre façon à celle-ci, elle en informe rapidement la Partie requérante, qui décide alors s'il convient néanmoins d'exécuter la demande.
7. Toute conservation effectuée en réponse à une demande visée au paragraphe 1 sera valable pour une période d'au moins soixante jours afin de permettre à la Partie requérante de soumettre une demande en vue de la perquisition ou de l'accès par un moyen similaire, de la saisie ou de l'obtention par un moyen similaire, ou de la divulgation des données. Après la réception d'une telle demande, les données doivent continuer à être conservées en attendant l'adoption d'une décision concernant la demande.

• **Article 30 – Divulgence rapide de données conservées**

1. Lorsque, en exécutant une demande de conservation de données relatives au trafic concernant une communication spécifique formulée en application de l'article 29, la Partie requise découvre qu'un fournisseur de services dans un autre Etat a participé à la transmission de cette communication, la Partie requise divulgue rapidement à la Partie requérante une quantité suffisante de données concernant le trafic, aux fins d'identifier ce fournisseur de services et la voie par laquelle la communication a été transmise.
2. La divulgation de données relatives au trafic en application du paragraphe 1 peut être refusée seulement:
 - a - si la demande porte sur une infraction que la Partie requise considère comme étant de nature politique ou liée à une infraction de nature politique; ou

b - si elle considère que le fait d'accéder à la demande risquerait de porter atteinte à sa souveraineté, à sa sécurité, à son ordre public ou à d'autres intérêts essentiels.

• **Article 31 – Entraide concernant l'accès aux données stockées**

1. Une Partie peut demander à une autre Partie de perquisitionner ou d'accéder de façon similaire, de saisir ou d'obtenir de façon similaire, de divulguer des données stockées au moyen d'un système informatique se trouvant sur le territoire de cette autre Partie, y compris les données conservées conformément à l'article 29.
2. La Partie requise satisfait à la demande en appliquant les instruments internationaux, les arrangements et les législations mentionnés à l'article 23, et en se conformant aux dispositions pertinentes du présent chapitre.
3. La demande doit être satisfaite aussi rapidement que possible dans les cas suivants:
 - a - il y a des raisons de penser que les données pertinentes sont particulièrement sensibles aux risques de perte ou de modification; ou
 - b - les instruments, arrangements et législations visés au paragraphe 2 prévoient une coopération rapide.

• **Article 32 – Accès transfrontière à des données stockées, avec consentement ou lorsqu'elles sont accessibles au public**

Une Partie peut, sans l'autorisation d'une autre Partie :

- a - accéder à des données informatiques stockées accessibles au public (source ouverte), quelle que soit la localisation géographique de ces données; ou
- b - accéder à, ou recevoir au moyen d'un système informatique situé sur son territoire, des données informatiques stockées situées dans un autre Etat, si la Partie obtient le consentement légal et volontaire de la personne légalement autorisée à lui divulguer ces données au moyen de ce système informatique.

• **Article 33 – Entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic**

1. Les Parties s'accordent l'entraide dans la collecte en temps réel de données relatives au trafic, associées à des communications spécifiées sur leur territoire, transmises au moyen d'un système informatique. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2, cette entraide est régie par les conditions et les procédures prévues en droit interne.
2. Chaque Partie accorde cette entraide au moins à l'égard des infractions pénales pour lesquelles la collecte en temps réel de données concernant le trafic serait disponible dans une affaire analogue au niveau interne.

• **Article 34 – Entraide en matière d'interception de données relatives au contenu**

Les Parties s'accordent l'entraide, dans la mesure permise par leurs traités et lois internes applicables, pour la collecte ou l'enregistrement en temps réel de données relatives au contenu de communications spécifiques transmises au moyen d'un système informatique.

• **Article 35 – Réseau 24/7**

1. Chaque Partie désigne un point de contact joignable vingt-quatre heures sur vingt-quatre, sept jours sur sept, afin d'assurer une assistance immédiate pour des investigations concernant les infractions pénales liées à des systèmes et à des données informatiques, ou pour recueillir les preuves sous forme électronique d'une infraction pénale. Cette assistance englobera la facilitation, ou, si le droit et la pratique internes le permettent, l'application directe des mesures suivantes:
 - a - apport de conseils techniques;
 - b- conservation des données, conformément aux articles 29 et 30;
 - c - recueil de preuves, apport d'informations à caractère juridique, et localisation des suspects.

2. a - Le point de contact d'une Partie aura les moyens de correspondre avec le point de contact d'une autre Partie selon une procédure accélérée.
b- Si le point de contact désigné par une Partie ne dépend pas de l'autorité ou des autorités de cette Partie responsables de l'entraide internationale ou de l'extradition, le point de contact veillera à pouvoir agir en coordination avec cette ou ces autorités, selon une procédure accélérée.
 3. Chaque Partie fera en sorte de disposer d'un personnel formé et équipé en vue de faciliter le fonctionnement du réseau.
- H. [Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme](#) (STE n°196) – Art.4, 17, 20-21

- **Article 4 – Coopération internationale en matière de prévention**

Les Parties se prêtent assistance et soutien, le cas échéant et en tenant dûment compte de leurs possibilités, afin d'améliorer leur capacité à prévenir la commission des infractions terroristes, y compris par des échanges d'informations et de bonnes pratiques, ainsi que par la formation et par d'autres formes d'efforts conjoints à caractère préventif.

- **Article 17 – Coopération internationale en matière pénale**

1. Les Parties s'accordent l'assistance la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relatives aux infractions visées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont elles disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.
2. Les Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu du paragraphe 1, en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre elles. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne.
3. Les Parties coopèrent entre elles aussi largement que possible, autant que les lois, traités, accords et arrangements pertinents de la Partie requise le permettent, lors des enquêtes et procédures pénales concernant des infractions dont une personne morale peut être tenue responsable dans la Partie requérante, conformément à l'article 10 de la présente Convention.
4. Chaque Partie peut envisager d'établir des mécanismes additionnels afin de partager avec d'autres Parties les informations ou les éléments de preuve nécessaires pour établir les responsabilités pénales, civiles ou administratives, comme prévu à l'article 10.

- **Article 20 – Exclusion de la clause d'exception politique**

1. Aucune des infractions mentionnées aux articles 5 à 7 et 9 de la présente Convention ne sera considérée, pour les besoins de l'extradition ou de l'entraide judiciaire, comme une infraction politique ou comme une infraction connexe à une infraction politique, ou comme une infraction inspirée par des mobiles politiques. De ce fait, une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire basée sur une telle infraction ne pourra être refusée au seul motif que cela concerne une infraction politique ou une infraction connexe à une infraction politique ou une infraction inspirée par des mobiles politiques.

- **Article 21 – Clause de discrimination**

1. Aucune disposition de la présente Convention ne doit être interprétée comme impliquant une obligation d'extrader ou d'accorder l'entraide judiciaire, si la Partie requise a des raisons sérieuses de croire que la demande d'extradition motivée par une infraction visée aux articles 5 à 7 et 9 ou d'entraide judiciaire eu égard à de telles infractions a été présentée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des considérations de race, de religion, de nationalité, d'origine ethnique ou d'opinions politiques, ou que la situation de cette personne risque d'être aggravée pour l'une ou l'autre de ces raisons.

- I. [Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains](#) (STE n°197), Art.32-34

- **Article 32 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:

- de prévenir et de combattre la traite des êtres humains ;
- de protéger et d'assister les victimes ;
- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions pénales établies conformément à la présente Convention.

- **Article 33 – Mesures relatives aux personnes menacées ou disparues**

1. Si une Partie, sur la foi d'informations dont elle dispose, a des motifs raisonnables de croire que la vie, la liberté ou l'intégrité physique d'une personne visée à l'article 28, paragraphe 1, est en danger immédiat sur le territoire d'une autre Partie, elle doit, dans un tel cas d'urgence, les transmettre sans délai à cette autre Partie afin qu'elle prenne les mesures de protection appropriées.
2. Les Parties à la présente Convention peuvent envisager de renforcer leur coopération dans la recherche des personnes disparues, en particulier des enfants, si des informations disponibles peuvent laisser penser qu'elles sont victimes de la traite des êtres humains. A cette fin, les Parties peuvent conclure entre elles des traités bilatéraux ou multilatéraux.

- **Article 34 – Informations**

1. La Partie requise informe sans délai la Partie requérante du résultat définitif concernant les mesures entreprises au titre du présent chapitre. La Partie requise informe également sans délai la Partie requérante de toutes circonstances qui rendent impossible l'exécution des mesures sollicitées ou risquent de la retarder considérablement.
2. Une Partie peut, dans les limites de son droit interne et en l'absence de demande préalable, communiquer à une autre Partie des informations obtenues dans le cadre de ses propres enquêtes lorsqu'elle estime que cela pourrait aider la Partie destinataire à engager ou à mener à bien des enquêtes ou des procédures au sujet d'infractions pénales établies conformément à la présente Convention, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande de coopération formulée par cette Partie au titre du présent chapitre.
3. Avant de communiquer de telles informations, la Partie qui les fournit peut demander qu'elles restent confidentielles ou qu'elles ne soient utilisées qu'à certaines conditions. Si la Partie destinataire ne peut faire droit à cette demande, elle doit en informer l'autre Partie, qui devra alors déterminer si les informations en question devraient néanmoins être fournies. Si la Partie destinataire accepte les informations aux conditions prescrites, elle sera liée par ces dernières.
4. L'ensemble des informations requises concernant les articles 13, 14 et 16 et qui sont nécessaires à l'attribution des droits qui y sont conférés par ces articles, sont transmises sans délai à la demande de la Partie concernée, dans le respect de l'article 11 de la présente Convention.

- J. [Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme](#) (STE n°198), Art. 15-30

- **Article 15 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent mutuellement dans la mesure la plus large possible les unes avec les autres aux fins d'investigations et de procédures visant à la confiscation des instruments et des produits.
2. Chaque Partie adopte les mesures législatives et autres qui se révéleront nécessaires pour lui permettre de répondre, aux conditions prévues dans ce chapitre, aux demandes:
 - a. de confiscation de biens particuliers consistant en des produits ou instruments, ainsi que de confiscation des produits consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit;
 - b. d'entraide aux fins d'investigations et de mesures provisoires ayant pour but l'une des formes de confiscation mentionnées au point a ci-dessus.
3. L'entraide et les mesures provisoires prévues au paragraphe 2.b sont exécutées conformément au droit interne de la Partie requise et en vertu de celui-ci. Lorsque la demande portant sur une de ces mesures prescrit une formalité ou une procédure donnée imposée par la législation de la Partie requérante, même si la formalité ou la procédure demandée n'est pas familière à la Partie requise, cette Partie donne satisfaction à la demande dans la mesure où cela n'est pas contraire aux principes fondamentaux de son droit interne.
4. Chaque Partie adopte les mesures législatives ou autres qui se révèlent nécessaires pour que les demandes émanant d'autres Parties aux fins d'identification, de dépistage, de gel ou de saisie des produits et des instruments, se voient accorder la même priorité que dans le cadre de procédures internes.

• **Article 16 – Obligation d'entraide**

Les Parties s'accordent, sur demande, l'entraide la plus large possible pour identifier et dépister les instruments, les produits et les autres biens susceptibles de confiscation. Cette entraide consiste notamment en toute mesure relative à l'apport et à la mise en sûreté des éléments de preuve concernant l'existence des biens susmentionnés, leur emplacement ou leurs mouvements, leur nature, leur statut juridique ou leur valeur.

• **Article 17 – Demandes d'information sur les comptes bancaires**

1. Chaque Partie prend, dans les conditions prévues au présent article, les mesures nécessaires pour déterminer, en réponse à une demande envoyée par une autre Partie, si une personne physique ou morale faisant l'objet d'une enquête pénale détient ou contrôle un ou plusieurs comptes, de quelque nature que ce soit, dans une quelconque banque située sur son territoire et, si tel est le cas, elle fournit les détails concernant les comptes répertoriés.
2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
3. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante, dans sa requête:
 - a. indique les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont susceptibles d'être fondamentales pour l'enquête pénale portant sur l'infraction ;
 - b. précise les raisons qui l'amènent à supposer que des banques situées dans la Partie requise détiennent les comptes en question et indique, de la manière la plus large possible, les banques et/ou comptes qui pourraient être concernés ; et
 - c. communique toute information additionnelle susceptible de faciliter l'exécution de la demande.
4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
5. Chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou lors du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que cet article s'applique uniquement aux catégories d'infractions visées à l'annexe de la Convention.
6. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

• **Article 18 – Demandes d'informations sur les opérations bancaires**

1. A la demande d'une autre Partie, la Partie requise fournit les renseignements concernant des comptes bancaires déterminés et des opérations bancaires qui ont été réalisées pendant une période déterminée sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande, y compris les renseignements concernant tout compte émetteur ou récepteur.
2. L'obligation prévue au présent article ne s'applique que dans la mesure où la banque qui gère le compte possède ces renseignements.
3. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.
4. La Partie requise peut subordonner l'exécution d'une telle demande aux mêmes conditions que celles qu'elle applique pour les demandes aux fins de perquisition et de saisie.
5. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires. La mise en œuvre d'une telle extension peut être soumise au principe de réciprocité.

• **Article 19 – Demande de suivi des opérations bancaires**

1. Chaque Partie veille à être en mesure, à la demande d'une autre Partie, de suivre, pendant une période déterminée, les opérations bancaires réalisées sur un ou plusieurs comptes spécifiés dans la demande et d'en communiquer le résultat à la Partie requérante.
2. En complément des indications contenues à l'article 37, la Partie requérante indique dans sa demande les raisons pour lesquelles elle considère que les informations demandées sont pertinentes aux fins de l'enquête pénale portant sur l'infraction.
3. La décision relative au suivi des transactions est prise dans chaque cas individuel par les autorités compétentes de la Partie requise, dans le respect de la législation nationale de cette Partie.
4. Les modalités pratiques du suivi font l'objet d'un accord entre les autorités compétentes des Parties requérante et requise.
5. Les Parties peuvent étendre cette disposition aux comptes détenus par des institutions financières non bancaires.

• **Article 20 – Transmission spontanée d'informations**

Sans préjudice de ses propres investigations ou procédures, une Partie peut, sans demande préalable, transmettre à une autre Partie des informations sur les instruments et les produits lorsqu'elle estime que la communication de ces informations pourrait aider la Partie destinataire à engager ou mener à bien des investigations ou des procédures, ou lorsque ces informations pourraient aboutir à une demande formulée par cette Partie en vertu du présent chapitre.

• **Article 21 – Obligation d'ordonner des mesures provisoires**

1. Une Partie prend, à la demande d'une autre Partie qui a engagé une procédure pénale ou une action en confiscation, les mesures provisoires qui s'imposent, telles que le gel ou la saisie, pour prévenir toute opération, tout transfert ou toute aliénation relativement à tout bien qui, par la suite, pourrait faire l'objet d'une demande de confiscation ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.
2. Une Partie qui a reçu une demande de confiscation conformément à l'article 23 prend, si la demande en est faite, les mesures mentionnées au paragraphe 1 du présent article, relativement à tout bien qui fait l'objet de la demande ou qui pourrait permettre de faire droit à une telle demande.

• **Article 22 – Exécution des mesures provisoires**

1. Après l'exécution des mesures provisoires demandées en application du paragraphe 1 de l'article 21, la Partie requérante fournit spontanément et dès que possible à la Partie requise toute

information susceptible de remettre en cause ou de modifier l'objet ou l'étendue de ces mesures. La Partie requérante fournit également et sans délai toute information complémentaire demandée par la Partie requise et qui est nécessaire pour la mise en œuvre et le suivi des mesures provisoires.

2. Avant de lever toute mesure provisoire prise conformément au présent article, la Partie requise donne, si possible, à la Partie requérante la faculté d'exprimer ses raisons en faveur du maintien de la mesure.

• **Article 23 – Obligation de confiscation**

1. Une Partie qui a reçu d'une autre Partie une demande de confiscation concernant des instruments ou des produits, situés sur son territoire, doit:
 - a. exécuter une décision de confiscation émanant d'un tribunal de la Partie requérante en ce qui concerne ces instruments ou ces produits; ou
 - b. présenter cette demande à ses autorités compétentes pour obtenir une décision de confiscation et, si celle-ci est accordée, l'exécuter.
2. Aux fins de l'application du paragraphe 1.b du présent article, toute Partie a, si besoin est, compétence pour engager une procédure de confiscation en vertu de son droit interne.
3. Les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également à la confiscation consistant en l'obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du produit, si des biens sur lesquels peut porter la confiscation se trouvent sur le territoire de la Partie requise. En pareil cas, en procédant à la confiscation conformément au paragraphe 1, la Partie requise, à défaut de paiement, fait recouvrer sa créance sur tout bien disponible à cette fin.
4. Si une demande de confiscation vise un bien déterminé, les Parties peuvent convenir que la Partie requise peut procéder à la confiscation sous forme d'une obligation de payer une somme d'argent correspondant à la valeur du bien.
5. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en conformité avec leur droit interne avec les Parties qui sollicitent l'exécution de mesures équivalentes à la confiscation et conduisant à une privation de propriété, qui ne constituent pas des sanctions pénales, dès lors que de telles mesures ont été ordonnées par une autorité judiciaire de la Partie requérante sur la base d'une infraction pénale et dans la mesure où il est établi que les biens constituent des produits ou des biens visés à l'article 5 de cette Convention.

• **Article 24 – Exécution de la confiscation**

1. Les procédures permettant d'obtenir et d'exécuter la confiscation en vertu de l'article 23 sont régies par la loi de la Partie requise.
2. La Partie requise est liée par la constatation des faits dans la mesure où ceux-ci sont exposés dans une condamnation ou une décision judiciaire de la Partie requérante, ou dans la mesure où celle-ci se fonde implicitement sur eux.
3. Chaque Etat ou la Communauté européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, déclarer que le paragraphe 2 du présent article ne s'applique que sous réserve de ses principes constitutionnels et des concepts fondamentaux de son système juridique.
4. Si la confiscation consiste en l'obligation de payer une somme d'argent, l'autorité compétente de la Partie requise en convertit le montant en devises de son pays au taux de change en vigueur au moment où est prise la décision d'exécuter la confiscation.
5. Dans le cas visé à l'article 23, paragraphe 1.a, la Partie requérante a seule le droit de statuer relativement à toute demande de révision de la décision de confiscation.

• **Article 25 – Biens confisqués**

1. Une Partie qui confisque des biens en application des articles 23 et 24 de la Convention, en dispose conformément à son droit interne et à ses procédures administratives.

2. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle doit, dans la mesure où son droit interne le lui permet et si la demande lui en est faite, envisager à titre prioritaire de restituer les biens confisqués à la Partie requérante, afin que cette dernière puisse indemniser les victimes de l'infraction ou restituer ces biens à leur propriétaire légitime.
3. Lorsqu'une Partie agit à la demande d'une autre Partie en application des articles 23 et 24 de cette Convention, elle peut envisager spécialement de conclure des accords ou arrangements prévoyant de partager ces biens avec d'autres Parties, systématiquement ou au cas par cas, conformément à son droit interne ou à ses procédures administratives.

• **Article 26 – Droit d'exécution et montant maximal de la confiscation**

1. Une demande de confiscation faite conformément aux articles 23 et 24 ne porte pas atteinte au droit de la Partie requérante d'exécuter elle-même la décision de confiscation.
2. Rien dans la présente Convention ne saurait être interprété comme permettant que la valeur totale des biens confisqués soit supérieure à la somme fixée par la décision de confiscation. Si une Partie constate que cela pourrait se produire, les Parties concernées procèdent à des consultations pour éviter une telle conséquence.

• **Article 27 – Contrainte par corps**

La Partie requise ne peut pas prononcer la contrainte par corps ni prendre aucune autre mesure restrictive de liberté à la suite d'une demande présentée en vertu de l'article 23 si la Partie requérante l'a précisé dans la demande.

• **Article 28 – Motifs de refus**

1. La coopération en vertu présent chapitre peut être refusée dans le cas où:
 - a. la mesure sollicitée serait contraire aux principes fondamentaux de l'ordre juridique de la Partie requise; ou
 - b. l'exécution de la demande risque de porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Partie requise; ou
 - c. la Partie requise estime que l'importance de l'affaire sur laquelle porte la demande ne justifie pas que soit prise la mesure sollicitée; ou
 - d. l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction fiscale, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme ; ou
 - e. l'infraction sur laquelle porte la demande est une infraction politique, sauf si l'infraction visée est le financement du terrorisme ; ou
 - f. la Partie requise considère que la mesure sollicitée irait à l'encontre du principe "ne bis in idem"; ou
 - g. l'infraction à laquelle se rapporte la demande ne serait pas une infraction au regard du droit de la Partie requise si elle était commise sur le territoire relevant de sa juridiction. Toutefois, ce motif de refus ne s'applique à la coopération prévue par la section 2 que dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives. Lorsque la double incrimination est exigée pour la coopération en vertu du présent chapitre, cette obligation est considérée comme remplie, que les deux Parties classent ou non l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou qu'elles utilisent ou non la même terminologie pour la désigner, dès lors que les deux Parties incriminent l'acte qui est à la base de l'infraction.
2. La coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3 du présent chapitre peuvent également être refusées dans les cas où les mesures sollicitées ne pourraient pas être prises en vertu du droit interne de la Partie requise à des fins d'investigations ou de procédures, s'il s'agissait d'une affaire interne analogue.
3. Lorsque la législation de la Partie requise l'exige, la coopération prévue par la section 2, dans la mesure où l'entraide sollicitée implique des mesures coercitives, et celle prévue par la section 3

du présent chapitre peuvent aussi être refusées dans le cas où les mesures sollicitées ou toutes autres mesures ayant des effets analogues ne seraient pas autorisées par la législation de la Partie requérante, ou, en ce qui concerne les autorités compétentes de la Partie requérante, si la demande n'est autorisée ni par un juge ni par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.

4. La coopération prévue par la section 4 du présent chapitre peut aussi être refusée si:
 - a. la législation de la Partie requise ne prévoit pas la confiscation pour le type d'infraction sur lequel porte la demande; ou
 - b. sans préjudice de l'obligation relevant de l'article 23, paragraphe 3, elle irait à l'encontre des principes du droit interne de la Partie requise en ce qui concerne les possibilités de confiscation relativement aux liens entre une infraction et:
 - i- un avantage économique qui pourrait être assimilé à son produit; ou
 - ii- des biens qui pourraient être assimilés à ses instruments; ou
 - c. en vertu de la législation de la Partie requise, la décision de confiscation ne peut plus être prononcée ou exécutée pour cause de prescription; ou
 - d. sans préjudice de l'article 23, paragraphe 5, la demande ne porte pas sur une condamnation antérieure, ni sur une décision de caractère judiciaire, ni sur une déclaration figurant dans une telle décision, déclaration selon laquelle une ou plusieurs infractions ont été commises, et qui est à l'origine de la décision ou de la demande de confiscation; ou
 - e. soit la confiscation n'est pas exécutoire dans la Partie requérante, soit elle est encore susceptible de voies de recours ordinaires; ou
 - f. la demande se rapporte à une décision de confiscation rendue en l'absence de la personne visée par la décision et si, selon la Partie requise, la procédure engagée par la Partie requérante et qui a conduit à cette décision n'a pas satisfait aux droits minima de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction.
5. Aux fins du paragraphe 4.f du présent article, une décision n'est pas réputée avoir été rendue en l'absence de l'accusé:
 - a. si elle a été confirmée ou prononcée après opposition par l'intéressé; ou
 - b. si elle a été rendue en appel, à condition que l'appel ait été interjeté par l'intéressé.
6. En examinant, pour les besoins du paragraphe 4.f du présent article, si les droits minima de la défense ont été respectés, la Partie requise tiendra compte du fait que l'intéressé a délibérément cherché à se soustraire à la justice ou que cette personne, après avoir eu la possibilité d'introduire un recours contre la décision rendue en son absence, a choisi de ne pas introduire un tel recours. Il en ira de même lorsque l'intéressé, après avoir été dûment cité à comparaître, aura choisi de ne pas comparaître ou de ne pas demander l'ajournement de l'affaire.
7. Une Partie ne saurait invoquer le secret bancaire pour justifier son refus de toute coopération prévue au présent chapitre. Lorsque son droit interne l'exige, une Partie peut exiger qu'une demande de coopération qui impliquerait la levée du secret bancaire soit autorisée, soit par un juge, soit par une autre autorité judiciaire, y compris le ministère public, ces autorités agissant en matière d'infractions pénales.
8. Sans préjudice du motif de refus prévu au paragraphe 1.a du présent article:
 - a. le fait que la personne qui fait l'objet d'une investigation menée ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit une personne morale ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre;
 - b. le fait que la personne physique contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits soit décédée ainsi que le fait qu'une personne morale contre laquelle a été rendue une décision de confiscation de produits ait été dissoute par la suite ne sauraient être invoqués comme des obstacles à l'entraide prévue par l'article 23, paragraphe 1.a ;
 - c. le fait que la personne faisant l'objet d'une enquête ou d'une décision de confiscation prise par les autorités de la Partie requérante soit mentionnée dans la requête à la fois comme l'auteur de l'infraction principale et de l'infraction de blanchiment en application de l'article 9.2.b de cette Convention, ne saurait être invoqué par la Partie requise comme un obstacle à toute coopération en vertu du présent chapitre.

- **Article 29 – Ajournement**

La Partie requise peut surseoir à l'exécution des mesures visées par une demande si elles risquent de porter préjudice à des investigations ou des procédures menées par ses autorités.

- **Article 30 – Acceptation partielle ou sous condition d'une demande**

Avant de refuser ou de différer sa coopération en vertu du présent chapitre, la Partie requise examine, le cas échéant après avoir consulté la Partie requérante, s'il peut y être fait droit partiellement ou sous réserve des conditions qu'elle juge nécessaires.

- K. [Convention du Conseil de l'Europe sur la protection des enfants contre l'exploitation et les abus sexuels](#) (STE n°201), Art 38

- **Article 38 – Principes généraux et mesures de coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible aux fins:
 - a - de prévenir et de combattre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants;
 - b- de protéger et d'assister les victimes;
 - c- de mener des investigations ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
2. Chaque Partie prend les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui dans lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale ou l'extradition à l'existence d'un traité reçoit une demande d'entraide ou d'extradition d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale ou de l'extradition pour les infractions établies conformément à la présente Convention.
4. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre l'exploitation et les abus sexuels concernant des enfants dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

- L. [Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique](#) (STE n°210), Art.62

- **Article 62 – Principes généraux**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents, relatifs à la coopération en matière civile et pénale, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins :
 - a - de prévenir, combattre, et poursuivre toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la présente Convention;
 - b - de protéger et assister les victimes;
 - c- de mener des enquêtes ou des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention;
 - d- d'appliquer les jugements civils et pénaux pertinents rendus par les autorités judiciaires des Parties, y compris les ordonnances de protection.

2. Les Parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celui sur lequel elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.
3. Si une Partie qui subordonne l'entraide judiciaire en matière pénale, l'extradition ou l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'existence d'un traité reçoit une demande concernant cette coopération en matière judiciaire d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut considérer la présente Convention comme la base légale de l'entraide judiciaire en matière pénale, de l'extradition ou de l'exécution de jugements civils ou pénaux prononcés par une autre Partie à la présente Convention à l'égard des infractions établies conformément à la présente Convention.

M. [Convention du Conseil de l'Europe sur la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique](#) (STE n°211) – Art.21-22

- **Article 21 – Coopération internationale en matière pénale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.
2. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

- **Article 22 – Coopération internationale aux fins de la prévention et d'autres mesures administratives**

1. Les Parties coopèrent aux fins de la protection et de l'assistance des victimes.
2. Les Parties, sans préjudice des systèmes de déclaration internes existants, désignent un point de contact national chargé de transmettre et de recevoir les demandes d'information et/ou de coopération se rapportant à la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique.
3. Chaque Partie s'efforce d'intégrer, le cas échéant, la prévention et la lutte contre la contrefaçon des produits médicaux et les infractions similaires menaçant la santé publique dans les programmes d'assistance au développement conduits au profit d'Etats tiers.

N. [Convention du Conseil de l'Europe sur la manipulation de compétitions sportives](#) (STE n°215) – Art.26-28

- **Article 26 – Mesures de coopération internationale en matière pénale**

1. Les Parties coopèrent dans toute la mesure du possible, dans le respect des dispositions établies par la présente Convention et conformément aux instruments internationaux et régionaux applicables et aux accords conclus sur la base de législations uniformes ou réciproques et à leur droit interne aux fins d'investigation, de poursuites et de procédures judiciaires concernant les

infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention, y compris pour ce qui est de la saisie et de la confiscation.

2. Les Parties coopèrent entre elles, dans toute la mesure du possible, conformément aux traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables en matière d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale et conformément à leur législation interne, concernant les infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention.
3. En matière de coopération internationale, lorsque la double incrimination est posée comme une condition, celle-ci est présumée remplie, indépendamment du fait que la législation de l'Etat requis utilise la même classification des infractions et la même terminologie que l'Etat requérant, lorsque les faits constitutifs de l'infraction pour laquelle une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition a été introduite, constituent une infraction pénale en vertu de la législation de chacune des deux Parties.
4. Si une Partie, qui conditionne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité, reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale de la part d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu un tel traité, elle peut, tout en agissant dans le plein respect de ses obligations relevant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer cette Convention comme une base légale pour l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale eu égard aux infractions visées aux articles 15 à 17 de la présente Convention.

- **Article 27 – Autres mesures de coopération internationale en matière de prévention**

Chaque Partie s'efforce d'intégrer, s'il y a lieu, la prévention et la lutte contre la manipulation de compétitions sportives dans les programmes d'assistance conduits au profit d'Etats tiers.

- **Article 28 – Coopération internationale avec les organisations sportives internationales**

Chaque Partie, dans le respect de son droit interne, coopère avec les organisations sportives internationales dans la lutte contre la manipulation de compétitions sportives.

O. [Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains](#) (STE n°216) – Art. 17

- **Article 17 – Coopération internationale**

1. Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, et en application des instruments internationaux et régionaux pertinents applicables, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.
2. Les Parties coopèrent dans la mesure la plus large possible en vertu des traités internationaux, régionaux et bilatéraux applicables et pertinents relatifs à l'extradition et à l'entraide judiciaire en matière pénale concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.
3. Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.